

C-213

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to protect the institution of marriage

First reading, October 15, 2004

MR. CHATTERS

381130

C-213

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi visant à protéger l'institution du mariage

Première lecture le 15 octobre 2004

M. CHATTERS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to define marriage in its historic sense.

SOMMAIRE

Le texte vise à définir le terme « mariage » dans son sens historique.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

PROJET DE LOI C-213

An Act to protect the institution of marriage

Loi visant à protéger l'institution du mariage

Preamble

WHEREAS marriage has from time immemorial been recognized as the union of one man and one woman to the exclusion of all others;

WHEREAS, because of certain court 5 decisions, it is now necessary to clarify the meaning of marriage;

WHEREAS the Parliament of Canada, representing all Canadians, must be the final authority with respect to social policy 10 decisions;

WHEREAS it is within the constitutional jurisdiction of the provinces to provide appropriate legal recognition to relationships other than marriage; 15

AND WHEREAS the protection of marriage as an institution is a matter of great public concern;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and 20 House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

Meaning of "marriage"

2. Marriage is the lawful union of one man 25 and one woman to the exclusion of all others.

Attendu :

que, depuis des temps immémoriaux, le mariage est reconnu comme l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de 5 toute autre personne;

qu'il est devenu nécessaire, en raison de certaines décisions judiciaires, de clarifier le sens du terme « mariage »;

qu'il appartient au Parlement du Canada, qui représente tous les Canadiens, de trancher de 10 façon définitive les questions en matière de politique sociale;

que les provinces ont la compétence constitutionnelle pour prévoir la reconnaissance juridique des relations autres que le 15 mariage;

que la protection de l'institution du mariage est une question qui préoccupe vivement le public,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 20 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Titre abrégé

Sens de « mariage »

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

2. Le mariage est l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute 25 autre personne.

381130

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5